

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-06**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2016-05-34x-00511
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : 2016-00511-011-003

Dénomination du projet : 60 - ONF : Batrachofaune

Préfet(s) compétent(s) : Préfet de l'Oise

Bénéficiaire(s) : ONF Agence Territoriale Picardie

MOTIVATION ou CONDITIONS

La présente demande vise à assurer le fonctionnement d'un crapauduc temporaire aux abords des étangs Saint-Pierre situés en Forêt Domaniale de Compiègne.
Les mesures sanitaires et sécuritaires sont assurées.

Le bilan des années précédentes retranscrit parfaitement l'intérêt de ce dispositif.

Les conclusions :

- les éléments présentés sont suffisants pour permettre de rendre un avis ;
- s'agissant d'une mesure de préservation, elle n'est pas concernée par la séquence ERC. Elle contribue aussi à la connaissance par l'inventaire des espèces accompagnées ;
- d'une manière générale, la prise en compte des espèces apparaît comme suffisante pour qu'une dérogation puisse être accordée.

Recommandation

- Assurer le retour des données dans le cadre du SINP ;
- S'agissant d'une route départementale, il pourrait être pertinent d'associer les services de la voirie à la démarche (sensibilisation et éventuelle mise en œuvre de passages permanents) ;
- Prévoir une autorisation de dérogation pour plusieurs années avec un bilan annuel de l'opération.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Stéphane LEGROS

AVIS : Favorable [x]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 19/02/2018

Signature :



